



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le
10 JUILLET 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRENNTAG

ZAC DU CLOSEAU
Impasse Lavoisier
77220 Tournan-en-Brie

Références : E/24-1539
N°Hélios : 61143
Code AIOT : 0006502803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement BRENNTAG implanté ZAC DU CLOSEAU Impasse Lavoisier 77220 Tournan-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 03/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG
- ZAC DU CLOSEAU Impasse Lavoisier 77220 Tournan-en-Brie
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le groupe BRENNTAG SA France est un des principaux distributeurs de produits chimiques au plan mondial, filiale à 100 % du groupe BC Partners, fonds d'investissement privé européen.

Les activités de BRENNTAG concernent la chimie minérale (acides et bases), la chimie organique (solvants hydrocarbures, solvants chimiques, solvants chlorés) et les produits secs (sels, sulfates, comburants, phosphates, etc).

L'établissement de Tournan-en-Brie, en activité depuis avril 1999, procède à la récupération, au stockage, au conditionnement et au transport de produits à destination de ses clients. Dans certains cas (acides et bases), il est procédé à des dilutions, le produit pur étant mélangé à de l'eau au moment du déchargement dans la cuve de stockage. Les produits sont expédiés en vrac (conditionnés en containers et dépotés chez le client) ou déjà conditionnés (fûts et containers).

Le site occupe une superficie de 70 000 m² sur la zone industrielle dite ZAC du Closeau à Tournan-en-Brie, dont 25 750 m² d'espace verts et 24 000 m² de voirie et de stationnement.

Les moyens de stockage du site regroupent des cuves d'un volume total de 4 500 m³, un entrepôt couvert de 5 600 m², deux chambres chaudes, une zone alimentaire et un local de comburants.

L'établissement relève de la législation des installations classées pour plusieurs rubriques et est classé « Seveso seuil haut » pour son stockage de produits dangereux pour l'environnement au titre des rubriques 4510 et 4511 ainsi que de produits toxiques au titre de la rubrique 4130.

L'établissement est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012, et est soumis également à l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/061 du 16 avril 2012 (RSDE), à l'arrêté préfectoral n° 2018/51 du 17 août 2018 et à l'arrêté préfectoral n° 2021/11/DCSE/BPE/IC du 10 mars 2021.

Il est à noter par ailleurs que l'établissement fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE 095 du 5 octobre 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des inspections du 14/12/2022 (SGS et risques accidentels)
- Suites de l'inspection du 16/10/2023 (déversement accidentel d'acide dans le réseau d'assainissement)
- Action nationale sur les liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	EDD et produits toxiques et de décomposition en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	SGS – Maitrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		I.3		
12	Entretien et surveillance	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.2.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.3.15	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Lettre de suite préfectorale	3 mois
20	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Lettre de suite préfectorale	3 mois
21	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Lettre de suite préfectorale	3 mois
28	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	Lettre de suite préfectorale	3 mois
30	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mise à jour des études d'impact et de dangers	AP Complémentaire du 10/03/2021, article 4	Sans objet
5	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
6	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	Sans objet
7	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7	Sans objet
8	SGS - Formations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3	Sans objet
10	Dangers ou	AP Complémentaire du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	nuisance non prévenus	20/02/2012, article 2.4	
11	Déclaration et rapport	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 2.5.1	Sans objet
13	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.3.6	Sans objet
14	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.3.7	Sans objet
17	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
18	État des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
19	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
22	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
23	Réservoirs soumis au 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III	Sans objet
24	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-IV	Sans objet
25	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	Sans objet
26	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	Sans objet
27	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	Sans objet
29	Formation des	Arrêté Ministériel du 24/09/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	opérateurs	article VI-2-IV	
31	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte les écarts relevés par l'Inspection du 14/12/2022. En particulier, l'Inspection a constaté une amélioration de certaines procédures du système de gestion de la sécurité (SGS) pour mieux encadrer les activités critiques sous-traitées ;, cette amélioration doit encore être démontrée par la bonne prise en compte par les différents acteurs sur le terrain. En outre, l'Inspection a constaté globalement la bonne prise en compte de la réglementation relative au stockage des liquides inflammables. Enfin, l'Inspection a constaté la mise en place et le suivi dans le temps du plan d'actions suite au déversement accidentel d'acide dans le réseau d'assainissement du 13/10/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Constat lors de l'Inspection du 14/12/2022 :</u> L'exploitant a précisé que les concentrations en NGL étaient dues à l'utilisation d'AD blue et d'urée notamment. Un "plan de réduction DCO et NGL" dans lequel de nombreuses actions et projets sont prévus, mais encore à l'étude, a été mis en place par l'exploitant. Concernant les concentrations en Al, celles-ci sont dues à l'utilisation d'un coagulant pour la STEP ainsi qu'à un produit vendu : en cas d'augmentation de la production de ce produit, les égouttures liées à celui-ci sont plus nombreuses et se retrouvent dans les eaux industrielles. <u>Non-conformité n°20221214-1 :</u> L'exploitant ne respecte pas fréquemment les VLE relatives à la DCO et à l'azote global et ponctuellement les VLE des paramètres suivants : AOX, Al, métaux totaux, DBO5, P, MES. --> En conclusion de ce constat, l'exploitant complétera son "plan de réduction DCO et NGL" par des actions visant à réduire les concentrations des paramètres dépassant ponctuellement les VLE et les mettra en œuvre, il mettra également en œuvre les projets à l'étude afin de réduire les concentrations en DCO et NGL.

Constat de l'inspection du 28/11/2023 :

L'exploitant explique avoir mis en place un plan d'actions afin de réduire les émissions à la source. Ce plan d'action consiste à limiter les égouttures. À ce titre, des vannes ont été ajoutées aux flexibles. Les procédures ont été modifiées en conséquence et le personnel en a été informé.

Les déclarations GIDAF pour l'année 2023 ne montrent aucun dépassement en DCO, un dépassement en métaux (le 30/08) et un dépassement un AOX (le 22/02). Toutefois, les dépassements en NGL persistent : 5 dépassements constatés entre 161 et 266 mg/l alors que la VLE est fixée à 150 mg/l. L'exploitant explique que l'alcali contribue, via les égouttures, aux émissions en NGL car le conditionnement de ce produit se fait par jerrican.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique un projet de plateformisation de cette activité vers les sites situés à Grez-en-Bouere (Mayenne) et à Vitrolles (Bouches-du-Rhône), de sorte que le conditionnement de l'alcali disparaisse du site de Tournan-en-Brie au cours de l'année 2024.

→ La non-conformité n°20221214-1 de l'inspection du 14/12/2022 est maintenue pour le NGL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures et prélèvements prévus dans le POI

Prescription contrôlée :

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du Code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan

d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats :

Constat lors de l'inspection du 14/12/2022 :

L'exploitant a modifié son POI afin de prendre en compte la recherche de substances toxiques et/ou odorantes dans l'air, après un incident/accident. Cette section du POI n'apparaît pas complète au regard de ce que prévoit l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014. L'exploitant a indiqué que des études complémentaires étaient en cours pour les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie par exemple.

Observation n°20221214-1 : Lors de la prochaine mise à jour du POI et au plus tard le 30 juin 2025, l'exploitant complètera son POI en précisant :

- les substances recherchées dans les différents milieux (substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances) et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constat de l'inspection du 28/11/2023 :

La mise à jour du POI en novembre 2022, et notamment la fiche 18.1 du POI, intègre des dispositions prévues pour réaliser des mesures dans l'air de substances toxiques et odorantes.

<p>En parallèle, dans le cadre d'une prestation nationale commune à tous les sites de Brenntag, l'exploitant a engagé un travail de contractualisation avec un intervenant extérieur pour l'établissement de la stratégie pour mener les premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du site ; cette prestation devrait également intégrer le déploiement opérationnel pour la réalisation des prélèvements en situation de crise.</p> <p>-> La version du POI n'ayant pas évolué depuis l'inspection du 14/12/2022, l'observation n°2022-1214-1 est maintenue.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : EDD et produits toxiques et de décomposition en cas d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, EDD et produits toxiques et de décomposition en cas d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat lors de l'inspection du 14/12/2022 :</u></p> <p>La prochaine mise à jour de l'étude de dangers du site devra prendre en compte la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.</p> <p>Cette mise à jour était attendue au plus tard pour le 31 décembre 2021 et n'a pas été transmise (voir point de contrôle n°16).</p> <p><u>Observation n°20221214-2 :</u> L'exploitant prendra en compte la liste des produits de décomposition susceptible d'être émis en cas d'incendie lors de la mise à jour de son étude de dangers.</p> <p><u>Constat lors de l'inspection du 28/11/2023 :</u></p> <p>Dans le cadre de la mise en place de la stratégie pour mener les premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du site, l'exploitant indique que l'identification des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie sur le site a prévue d'être établie d'ici la fin du 1er trimestre 2024.</p> <p>L'exploitant indique que le choix du prestataire sollicité pour la réalisation des prélèvements environnementaux a été fait quelques semaines avant l'inspection du 28/11/2023.</p> <p>-> L'observation n°20221214-2 de l'inspection du 14/12/2022 est maintenue.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour des études d'impact et de dangers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant transmet avant le 31 décembre 2021 une version mise à jour de son étude de dangers tenant compte du dossier de réexamen transmis par courrier du 21 janvier 2016, et complété par courriers du 19 juin 2018 et du 10 décembre 2020. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat lors de l'inspection du 14/12/2022 :</u></p> <p><u>Non-conformité n°20221214-2 :</u> L'exploitant n'a pas transmis de version mise à jour de son étude de dangers avant le 31 décembre 2021.</p> <p><u>Constat lors de l'inspection du 28/11/2023 :</u></p> <p>L'exploitant a transmis l'EDD dans sa mise à jour de 2018 en mars 2023. Néanmoins, les annexes sont manquantes. Il est attendu un document autoportant. <i>Post-inspection, l'exploitant a transmis par mail une version complète de son étude de dangers.</i></p> <p>-> La non-conformité n°20221214-2 de l'inspection du 14/12/2022 est levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Encadrement des activités sous-traitées et des sous-traitants
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs</p>
Constats :

Constat de l'inspection du 14/12/2022 :

L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité (SGS) qui traite des différentes thématiques prévues par l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014. Plusieurs procédures générales et opérationnelles sont déclinées. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté notamment la procédure permis de travail/plan de prévention relative à l'intervention d'une entreprise extérieure. Cette procédure précise notamment des critères de choix et de révocation, et prévoit des processus simplifiés ou complets suivant la nature de l'intervention. Par exemple, un processus complet est attendu lors de la réalisation de travaux dangereux (e.g. travail en zone ATEX). Cependant, les interventions d'entreprises extérieures sur une mesure de maîtrises des risques (MMR) ne sont pas clairement visées, elles ne sont par ailleurs pas couvertes par les critères impliquant un processus dit complet pour l'élaboration du plan de prévention.

L'inspection constate qu'une intervention sur une mesure de maîtrise des risques (MMR) est identifiée principalement dans le plan de prévention au travers de la notion d'EIPS. Cependant, cette notion couvre un champ réglementaire beaucoup plus large que la notion de MMR qui est spécifique à la prévention des accidents majeurs. Aussi, compte tenu des enjeux associés, il est attendu un plus haut niveau d'exigence lorsqu'une activité sous-traitée impacte une MMR (e.g. sensibilisation à la démarche de progrès continu et à la prévention des accidents majeurs, niveau de qualification/formation renforcé, contrôle renforcée, etc.) tout au long du processus, de l'élaboration à la préparation jusqu'à la réalisation de l'activité.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le cahier des charges techniques, élaboré au niveau national Brenntag, pour la maintenance pluriannuelle des systèmes de sécurité instrumentés. Ainsi, l'exploitant explicite des exigences spécifiques attendues pour la maintenance des MMR instrumentés. Cependant, ce document ne couvre pas toutes les MMR identifiées dans l'étude de dangers (e.g. moyens incendie).

Observation n°1 : il convient que l'exploitant mette en place une déclinaison générale et opérationnelle plus complète et robuste, de l'ensemble des exigences attendues dans le SGS lorsqu'une activité sous-traitée impacte une MMR (e.g. renforcement de la procédure relative à l'encadrement des activités critiques sous-traitées et des déclinaisons associées).

Constat lors de l'inspection du 28/11/2023 :

Suite à l'observation n°1 de l'inspection de 2022, l'exploitant a présenté les améliorations effectuées pour le suivi renforcé des intervenants extérieurs lorsqu'ils traitent d'une activité impactant une mesure de maîtrise des risques (MMR) identifiée dans l'étude de dangers (EDD). En particulier, des exigences en termes de qualification de l'entreprise et compétences techniques du personnel intervenant sur ces équipements critiques ont été précisées ; le plan de prévention a également été modifié afin (i) d'identifier si l'intervention impacte une MMR, (ii) de décrire la MMR concernée, et (iii) de définir les mesures mises en place pour palier à l'impact sur cette dernière. L'inspection juge ces améliorations positives, elles permettront également de mieux sensibiliser les intervenants extérieurs sur le risque d'accidents majeurs. L'inspection pourra être amenée à contrôler ces dispositions renforcées dans le cadre d'une prochaine visite.

-> L'Observation n°1 de l'inspection du 14/12/2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des sous-traitants
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : <u>Constat lors de l'inspection du 14/12/2022 :</u> L'inspection constate que les entreprises sous-traitantes sont bien identifiées par l'exploitant. Cependant, la distinction de celles intervenant sur une MMR n'est pas explicite, notamment du point de vue de l'entreprise sous-traitante. <u>Le système de gestion de la sécurité devant être proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs</u> (cf. article L.515-40 du code de l'environnement), il est attendu que le personnel des entreprises extérieures travaillant sur des tâches sensibles soit identifié comme tel, et que des exigences renforcées soient établies et suivies tout au long du processus de sous-traitance. Observation n°2 : Il convient que l'exploitant améliore l'identification des entreprises sous-traitantes intervenant sur des activités critiques (i.e. intervention sur des MMR) dans le cadre de l'établissement et du suivi des exigences renforcées afférentes. <u>Constat lors de l'inspection du 28/11/2023 :</u> Suite à l'observation n°2 de l'inspection de 2022, l'exploitant a présenté les améliorations effectuées pour l'identification des entreprises sous-traitantes intervenant sur des activités critiques. En particulier, l'exploitant a intégré des critères de choix et de révocation des entreprises extérieures relatifs à la notion de MMR et d'exigences associées. L'exploitant a également actualisé sa liste des entreprises extérieures afin d'y intégrer notamment la notion de qualification pour intervenir sur une MMR (liste de 10 entreprises). L'inspection pourra être amenée à contrôler ces dispositions renforcées dans le cadre d'une prochaine visite. -> L'observation n°2 de l'inspection du 14/12/2022 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7
Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation de la politique de sous-traitance
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de

gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

Constat lors de l'inspection du 14/12/2022 :

L'inspection constate que l'exploitant dispose de procédures relatives à la gestion des intervenants extérieurs, et que le bilan du SGS est présenté dans le cadre des réunions de commissions de suivi de site (CSS). Cependant, bien que la maintenance de plusieurs MMR soit sous-traitée, la dimension sous-traitance n'est pas abordée dans ces bilans. L'évaluation de la politique de sous-traitance devrait être renforcée et pleinement intégrée dans les processus de l'exploitant (e.g. compte-rendu, procédure spécifique, critères de notation/pondération, etc.). Le cas échéant, une révision de la politique de sous-traitance ou la mise en place de mesure de suivi renforcé des sous-traitants pourraient être engagées.

Observation n°3 : Il convient que l'exploitant mette en place un processus d'évaluation de sa politique de sous-traitance intégrée dans son système de gestion de la sécurité et visant, in fine, à l'amélioration de la prévention des accidents majeurs. Les activités critiques du point de vue de la sécurité doivent être clairement visées, et des exigences renforcées associées mises en place. Ces dernières doivent être maintenues dans le temps.

Constat lors de l'inspection du 28/11/2023 :

Suite à l'observation n°3 de l'inspection de 2022, l'exploitant a présenté les améliorations effectuées pour l'évaluation de sa politique de sous-traitance dans le cadre du SGS. En particulier, l'exploitant a renforcé sa procédure d'évaluation des intervenants extérieurs en intégrant des critères relatifs aux prestations impactant des MMR. En complément de cette évaluation périodique, l'exploitant a également mis en place une grille d'audit (« audit flash ») pour les interventions récurrentes prévues dans l'année ; l'objectif fixé est de contrôler au moins deux fois par an ce type d'intervention.

Par sondage, l'inspection a consulté le formulaire d'évaluation (daté du 14/03/2023) et le compte-rendu d'audit flash (daté du 14/09/2023) relatifs à l'intervention hebdomadaire sur l'entretien du groupe motopompe incendie (identifié comme MMR dans l'EDD). Cette évaluation a débouché sur un plan d'actions d'amélioration sur certains points de la prestation.

-> L'observation n°3 de l'inspection du 14/12/2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : SGS - Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des compétences

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Constat de l'inspection du 14/12/2022 :

L'inspection relève que les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir sur des MMR ou barrières de sécurité sont bien identifiées par l'exploitant. Cependant, la sensibilisation de l'intervenant extérieur sur l'aspect critique de son intervention n'apparaît pas suffisamment claire et explicite sur la base des documents présentés par l'exploitant (e.g. plan de prévention...). Même si le pré-job briefing préalable à l'intervention est également un moment privilégié pour cette sensibilisation, elle repose essentiellement sur le responsable de maintenance, et n'a lieu qu'une fois par an pour un intervenant donné.

Au jour de l'inspection, les inspecteurs ont pu observer une activité de maintenance sous-traitée relative au groupe motopompe incendie (identifié comme MMR dans l'EDD). L'inspection constate que, parmi la documentation présentée sur le terrain, une colonne « qualification requise » est reportée dans laquelle chaque intervenant précise ses qualifications (e.g. ATEX, etc.). Cependant, l'organisation de l'exploitant ne prévoit pas de vérification que les sous-traitants qui réalisent des tâches sensibles sont bien qualifiés pour réaliser la tâche critique qui leur est confiée. Après vérification sur le plan de prévention, l'inspection constate qu'il n'a pas été défini de qualification requise pour cette tâche. Par ailleurs, deux techniciens sous-traitants sont identifiés comme « technicien référent » par l'exploitant. Cependant, jusqu'à 5 techniciens sont susceptibles d'intervenir pour cette maintenance hebdomadaire. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une limitation mais celle-ci n'est pas identifiée dans les procédures. Ces points seraient à clarifier par l'exploitant.

Observation n°4 : Il convient que l'exploitant renforce ses processus associés à l'intervention d'un sous-traitant sur une activité critique, et notamment en ce qui concerne :

- la sensibilisation à la démarche de progrès continu,
- la déclinaison opérationnelle des exigences attendues (aussi bien de la fonction de sécurité testée/maintenue, que des compétences/habilitations de l'intervenant extérieur le cas échéant) et contrôle associé,
- la formation (e.g. via le plan de prévention, etc.).

Constat de l'inspection du 28/11/2023 :

Suite à l'observation n°4 de l'inspection de 2022, l'exploitant a présenté les améliorations effectuées pour le suivi renforcé des intervenants extérieurs lorsqu'ils traitent d'une activité impactant une mesure de maîtrise des risques (MMR) identifiée dans l'étude de dangers (EDD). En particulier, des exigences en termes de qualification de l'entreprise et compétences techniques du personnel intervenant sur ces équipements critiques ont été précisées ; le plan de prévention a également été modifié afin (i) d'identifier si l'intervention impacte une MMR, (ii) de décrire la MMR concernée, et (iii) de définir les mesures mises en place pour palier à l'impact sur cette dernière. En outre, le permis de travail a été modifié de sorte que la non-présentation des formations

requis pour des travaux pouvant impacter des MMR est un critère rédhibitoire dans le choix de l'entreprise.

L'inspection juge ces améliorations positives, elles permettront également de mieux sensibiliser les intervenants extérieurs sur le risque d'accidents majeurs. L'inspection pourra être amenée à contrôler ces dispositions renforcées dans le cadre d'une prochaine visite.

-> L'Observation n°4 de l'inspection du 14/12/2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : SGS – Maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation de l'activité

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Constats :

Constat lors de l'inspection du 14/12/2022 :

L'inspection constate l'existence d'une procédure générale relative à la « gestion des éléments importants pour la sécurité et mesure de maîtrise des risques », intégrée au SGS, qui définit les modalités de contrôle, de maintenance, d'essais internes et de dépannage associées. La liste spécifique des MMR est définie dans un autre document où il est reporté la nature des contrôles à opérer, leur périodicité et le niveau de qualification requis pour intervenir sur l'équipement. L'inspection note que cette liste est nommée « liste des EIPS » et non liste des MMR.

Par sondage, l'inspection s'est intéressée à la MMR « moyens d'extinction incendie » et notamment à la maintenance du groupe motopompe. La gestion de cette maintenance ne fait pas l'objet de procédure spécifique, elle est gérée directement par le logiciel de GMAO avec une fréquence hebdomadaire. Les opérations de maintenance et les critères de bon fonctionnement associés sont basés sur les recommandations du constructeur et le référentiel APSAD. Pour chaque point de contrôle réalisé (e.g. relevé de pression/débit, essais moteurs, report alarme...), le sous-traitant relève le cas échéant les anomalies constatées sur la fiche d'intervention numérique qui est transmis in fine à l'exploitant. L'inspection constate que le suivi de ces anomalies est bien pris en compte (e.g. « fuite garniture mécanique » relevée et demande de devis engagée), cependant, ce traitement et le suivi associé n'est pas analysé et tracé dans l'outil de GMAO.

Observation n° 5 : Il convient que l'exploitant renforce son organisation pour la définition et le

suivi des actions à mettre en œuvre (y compris par les intervenants extérieurs) pour garantir (i) un fonctionnement nominal, (ii) un haut niveau de fiabilité des dispositifs techniques constitutifs d'une MMR, et (iii) la maîtrise des risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement.

Par ailleurs, le rapport du 12/10/2022 indiquait "absence d'alarme" pour le risque de gel concernant le local sprinkler, le local incendie et local électrique associé. L'exploitant a indiqué que les alarmes avaient été désactivées pour ne pas alerter le gardien, le seuil de déclenchement de l'alarme étant fixé à 10°C.

Observation n°6 : Il convient que l'exploitant s'interroge sur la gestion des anomalies touchant les équipements sensibles ou MMR dans l'objectif de maintenir en permanence un niveau de sécurité tel que défini dans son EDD. Il indiquera à l'inspection les suites données à cette réflexion générale ainsi que les dispositions mises en place pour l'alarme liée au risque de gel.

Constat lors de l'inspection du 28/11/2023 :

Suite à l'observation n°6 de l'inspection de 2022, concernant la gestion de l'alarme gel du local moto-pompe, l'exploitant indique avoir réalisé le remplacement des radiateurs existants par des radiateurs plus performants. L'isolation du bâtiment en parpaing ayant été jugée trop complexe.

Non-conformité n°20231128-1 : Lors de la visite, l'inspection constate que des travaux, prévus durant quelques jours, sont en cours dans le local motopompe. Pour des questions pratiques, les intervenants extérieurs ont bloqué la porte en position ouverte et ont désactivé l'alarme gel.

Il convient que l'exploitant rappelle aux intervenants extérieurs intervenant sur des MMR, ou à proximité immédiate, que ces dispositifs de sécurité sont prépondérants au titre de la prévention des accidents majeurs au sens de la directive Seveso ; l'approche proportionnée attendue au titre de l'arrêté du 26 mai 2014 (cf. annexe I) doit cibler en priorité ces activités à forts enjeux ; les améliorations récentes apportées dans la documentation au titre du SGS doivent être rendues efficaces dans la démarche opérationnelle ; le cas échéant, des améliorations sont à envisager.

-> Les observations n° 5 et 6 de l'inspection du 14/12/2022 sont maintenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dangers ou nuisance non prévus

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2012, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dangers ou nuisance non prévus

Prescription contrôlée :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Constats :

Constats relevés lors de l'inspection du 16/10/2023 :

Lors de l'inspection réactive menée le 16/10/2023, l'exploitant indique avoir été prévenu, par SUEZ le 12/10/2023 en fin d'après-midi, d'un défaut sur la pompe de relevage du réseau de la zone industrielle et d'une acidité détectée au niveau du regard BRENNTAG (point de raccordement du réseau d'eaux usées BRENNTAG avec le réseau de la zone industrielle). Cependant, l'inspection des installations classées a été informée de cet événement le 13/10/2023 à midi par le biais de la police de l'eau, informée par Suez, et non par BRENNTAG immédiatement après en avoir été informé par le gestionnaire du réseau. L'exploitant indique ne pas avoir prévenu l'inspection des installations classées en raison de l'absence du déclenchement du POI, l'information des autorités étant prévue dans le POI uniquement.

Non-conformité n°20231016-1 : L'exploitant n'a pas immédiatement porté à la connaissance du Préfet et/ou de l'inspection des installations classées tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012.

Observation n°20231016-1 : L'exploitant veillera à revoir ses pratiques relatives à l'information du Préfet et/ou de l'inspection des installations classées en cas de dangers ou nuisance constatée ou de survenue d'un incident/accident, y compris en l'absence de déclenchement du POI.

Constats relevés lors de l'inspection du 28/11/2023 :

La procédure interne « Accident/Incident » (Ref : PRCSER02/07) a été modifiée en conséquence dans son paragraphe 6.1 « Accident d'exploitation ».

→ La non-conformité n°20231016-1 et l'observation n°20231016-1 relevées lors de l'inspection sont levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2012, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Demandes et écarts faits à la suite de l'inspection du 16/10/2023 :

Demande n°20231016-1 : L'exploitant transmettra un rapport d'incident/accident sous 15 jours à compter de la date de l'événement précisant la chronologie de l'événement, les causes identifiées (techniques et organisationnelles), les effets sur les personnes et l'environnement ainsi qu'un plan d'actions, conformément à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012.

Demande n°20231016-2 : L'exploitant devra procéder à une caractérisation des produits contenus dans les GRV afin de confirmer la provenance des eaux acides.

Demande n°20231016-3 : Dans le cas où l'exploitant souhaite déverser une partie des effluents pompés dans le réseau de la zone industrielle, cela n'est possible qu'en cas de :

- respect des valeurs limites d'émissions pour les paramètres listés à l'article 4.3.12.1 de l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012 et relatifs au rejet n°1, avant rejet dans le réseau ;
- accord du gestionnaire de réseau (SUEZ).

Le traitement de ces effluents par la station de traitement du site est strictement interdit.

Observation n°20231016-2 : L'exploitant transmettra les justificatifs d'élimination des effluents pompés en tant que déchets.

Demande n°20231016-4 : Avant reprise de l'activité dans la zone CMA, l'exploitant devra a minima :

- avoir identifié l'ensemble des causes de l'événement,
- mettre en place des mesures compensatoires pertinentes vis-à-vis des causes identifiées. La mise en place de ces mesures compensatoires devra faire l'objet d'une procédure de gestion de la modification (notamment pour étudier leur impact sur les barrières de sécurité susceptibles d'être affectées et sur le dimensionnement des installations).

Constats relevés lors de l'inspection du 28/11/2023 :

L'exploitant a transmis le 06/11/2023 un rapport d'incident qui précise la chronologie de l'événement et qui propose un plan d'action. L'arbre des causes a été transmis le 10/11/2023.

-> La demande n°20231016-1 relevée suite à l'inspection du 16/10/2023 est levée.

Lors de l'inspection du 28/11/2023, l'exploitant indique que la caractérisation est en cours. Celle-ci a été transmise à l'Inspection par courriel du 15/12/2023. Le pH mesuré de 2,7 confirme le caractère acide des effluents pompés.

-> La demande n°20231016-2 relevée suite à l'inspection du 16/10/2023 est levée.

Lors de l'inspection du 28/11/2023, l'exploitant étudiait la solution la plus économique entre un rejet au réseau (sous réserve de respecter les VLE de l'AP du 20/02/2012) des effluents pompés et leur évacuation en tant que déchets dangereux.

Par courriel du 09/04/2024, l'exploitant informe l'Inspection de son choix de faire évacuer les effluents pompés par citerne routière vers un centre de traitement situé à Limay (78).

-> La demande n°20231016-3 relevée suite à l'inspection du 16/10/2023 est levée.

L'exploitant, par courriel du 09/04/2024, a transmis un bon de commande pour l'élimination des effluents pompés. La société en charge de cette élimination a établi un certificat préalable d'acceptation, transmis à l'Inspection par courriel du 09/04/2024. Le 15/04/2024, l'exploitant a transmis par courriel les BSD attestant l'élimination de la totalité des effluents pompés entre le 18 et le 21/04/2024.

→ L'observation n°20231016-2 relevée à la suite de l'inspection du 16/10/2023 est levée.

L'exploitant a transmis une note technique le 06/11/2023 identifiant les causes du déversement et proposant des mesures compensatoires. Celles-ci ont été actées par lettre préfectorale du 28/12/2023 (ref : E/23-2607) par l'Inspection.

En outre, lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater la mise en place effective de ces mesures compensatoires, en particulier :

- la mise en place de la pompe de relevage dans le tampon acide,
- l'utilisation du tampon organique comme bassin évènementiel avec un maintien du niveau le plus bas possible.

-> La demande n°20231016-4 relevée suite à l'inspection du 16/10/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Constats relevés suite à l'inspection du 16/10/2023 :

Non-conformité n°20231016-2 : L'exploitant ne s'assure pas, par des contrôles appropriés et préventifs, du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents.

→ En conclusion de ce constat, l'exploitant réalisera un contrôle et curage de ses réseaux, en priorisant le réseau d'eaux sanitaires par lequel ont transité des effluents acides.

Observation n°20231016-3 : L'exploitant s'assurera, au travers d'un contrôle, du bon état des réseaux électriques dont les gaines ont été en contact avec des effluents acides.

Constats relevés lors de l'inspection du 28/11/2023 :

L'inspection des réseaux des eaux usées (EU) par lesquels ont transité les eaux industrielles polluées, a été réalisée le 18 octobre 2023. Elle a mis en évidence un nombre certain de fissures et de déformations. Dans son courrier du 15/04/2024, l'exploitant indique que les travaux visant à corriger les anomalies sont toujours en cours de chiffrage. L'inspection des réseaux CMA et CMB a été réalisée les 27 novembre et 28 novembre 2023. Les rapports ne font pas état d'anomalie particulière. Toutefois, l'inspection entre les regards R1 et R2 a dû être abandonnée pour cause d'obstruction. Dans un courriel du 15/05/2024, l'exploitant indique, devis à l'appui, la programmation de travaux visant notamment à restaurer les regards et canalisations EU et technique en CMA. Les travaux sont programmés en semaine 25.

En outre, l'inspection et le curage des réseaux des eaux chimiques et des eaux exceptionnelles ont été réalisés du 2 au 5 avril 2024. Cependant, au regard des conditions météorologiques défavorables, l'inspection n'a été que partiellement réalisée et une nouvelle campagne va être programmée pour inspecter les tronçons manquants

L'inspection vidéo des réseaux d'eaux pluviales est prévue pour la semaine 23 selon courriel du 15/05/2024.

→ **La non-conformité n°20231016-2 relevée suite à l'inspection du 16/10/2023 est maintenue.**

Dans la note reçue le 06/11/2023, l'exploitant indique que le contrôle des câbles électriques dans les regards techniques ne montre pas d'altération particulière suite au passage des effluents acides par les gaines électriques. Néanmoins, dans un courriel du 15/05/2024, il indique avoir procédé au remplacement de la pompe de relevage électrique par une pompe pneumatique, de manière à supprimer le fourreau de câbles débouchant en partie haute du tampon.

→ **L'observation n°20231016-3 relevée suite à l'inspection du 16/10/2023 est levée.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Constats :

Constats faits suite à l'inspection du 16/10/2023 :

Le 13/10/2023, un pH de 2,6 au niveau du point de raccordement entre le réseau d'eaux usées du site et le réseau de la zone industrielle a été mesuré.

Non-conformité n°20231016-3 : Des effluents acides de pH inférieur à 5,5 ont été rejetés dans le réseau de la zone industrielle.

→ En conclusion de ce constat, l'exploitant mettra en conformité ses installations. Dans l'attente, des mesures compensatoires seront proposées afin de respecter les valeurs limites de rejet.

Constats faits lors de l'inspection du 28/11/2023 :

Dans sa note technique reçue le 06/11/2023, l'exploitant présente un plan d'action à court terme proposant des mesures compensatoires afin de respecter les VLE.

→ **La non-conformité n°20231016-3 relevée suite à l'inspection du 16/10/2023 est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Constats :

Constats faits suite à l'inspection du 16/10/2023 :

Non-conformité n°20231016-4 : Des effluents industriels transitent par des réseaux d'eaux usées du site avant d'être rejetés dans les réseaux de la zone industrielle.

→ En conclusion de ce constat, l'exploitant mettra en conformité ses installations. Dans l'attente, des mesures compensatoires seront proposées afin de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral.

Observation n°20231016-4 : L'exploitant démontrera que ses installations de collecte des eaux de la zone CMA sont suffisamment dimensionnées (volume de la fosse de collecte, volume du trop-plein, niveau du trop-plein, débit d'évacuation du trop-plein, débit des pompes de relevage, etc.).

Constats fait lors de l'inspection du 28/11/2023 :

Dans sa note technique reçue le 06/11/2023, l'exploitant présente un plan d'action à court terme proposant des mesures compensatoires afin de respecter les VLE.

→ La non-conformité n°20231016-4 relevée suite à l'inspection du 16/10/2023 est levée.

Dans son courriel du 15/12/2023, l'exploitant indique que les installations de collecte des eaux de la zone CMA sont dimensionnées pour une pluie exceptionnelle de 10l/h/m².

Dans un deuxième courriel du 15/05/2024, l'exploitant indique, devis à l'appui, la programmation de travaux visant notamment à réaliser un trop-plein hydraulique (gravitaire) du tampon « Acides organiques ». Les travaux sont programmés en semaine 25. La remise en fonctionnement normal du tampon CMA se fera à l'issue des travaux.

→ L'observation n°20231016-4 relevée suite à l'inspection du 16/10/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.3.15

Thème(s) : Risques chroniques, Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 5 piézomètres sont mis en place dont 2 en amont de l'établissement et 3 en aval dans les sens d'écoulement de la nappe phréatique. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum une fois par an sur les paramètres suivants :

- Composés organiques halogénés (AOX)
- Hydrocarbures

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'inspection des installations classées qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant remplacera, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les deux piézomètres situés au Nord du site (Pz4 et Pz5) par des piézomètres plus profonds permettant de garantir une hauteur d'eau d'au moins 3 mètres dans le tube piézométrique, même

en basses eaux.
Constats :
<u>Demande faite suite à l'inspection du 16/10/2023 :</u>
Demande n°20231016-5 : Suite à l'événement du 13/10/2023, l'exploitant réalisera un contrôle de la qualité des eaux souterraines afin de confirmer l'absence d'impact sur les sols et les eaux souterraines. Les paramètres recherchés seront ceux visés par l'article 4.3.15 de l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012 ainsi que le pH et tout autre paramètre permettant de caractériser les acides employés dans la zone CMA. Selon les résultats, des contrôles complémentaires pourront être réalisés. En cas de pollution avérée, l'exploitant proposera des mesures de gestion.
<u>Constats faits lors de l'inspection du 28/11/2023 :</u>
Un bureau d'étude a réalisé une campagne de mesure sur les eaux souterraines le 23/10/2023. Ce rapport conclut que l'incident n'a pas eu d'impact sur l'environnement. Toutefois, ce rapport préconise une seconde campagne de contrôle de la qualité des eaux souterraines au printemps 2024, correspondant à la période de hautes eaux. (cf. constats liés à la non-conformité n°20231016-2 du point n°12 du présent rapport) → L'inspection attend les résultats de cette seconde campagne de mesure avant de lever la demande n°20231016-5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée :
Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du Code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques

particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploite indique qu'il peut connaître l'état de ses stocks en temps réel par produit et par zone de stockage.

Un état des stocks du jour de l'inspection a été édité et présenté. Cet état des stocks mentionne les quantités présentes par rubrique ICPE et par grande famille de mentions de dangers. Le jour de l'inspection, les quantités présentes au sein de l'établissement respectaient les quantités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral du 10/03/2021. L'exploitant explique qu'il y a un contrôle tous les soirs de l'état des stocks par la cellule d'astreinte du siège.

L'entête de l'état des stocks présenté le jour de l'inspection stipule que l'exploitation de l'établissement Brenntag de Tournan-en-Brie est encadrée par les arrêtés préfectoraux du 18/02/1998 et du 20/02/2012. L'exploitation est également encadrée par les arrêtés préfectoraux du 17/08/2018 et du 10/03/2021.

Observation n°20231128-1 : L'exploitant mettra à jour les références réglementaires encadrant son activité dans son état des stocks.

En salle, l'Inspection constate qu'une quantité de 226 kg d'anhydrique acétique est stockée dans la zone CMA. L'exploitant indique que cette quantité aurait dû se trouver dans une autre zone de stockage à cause notamment de son classement dans la rubrique n°4120 de la nomenclature des ICPE.

Observation n°20231128-2 : L'exploitant s'assurera que l'ensemble des produits présents au sein de son établissement sont stockés dans les zones dédiées.

En outre, l'exploitant explique que les déchets pompés et stockés dans 75 GRV suite au déversement accidentel d'acide dans le réseau d'assainissement ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'état des stocks, car ce ne sont pas des déchets issus de la production.

Le jour de l'inspection, ces déchets étaient présents au sein de l'établissement. Depuis ils ont été évacués afin d'être traités comme des déchets dangereux. À ce titre, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets daté du 22/04/2024.

Observation n°20231128-3 : En tant que déchets dangereux, les effluents pompés et stockés au

sein de l'établissement dans des GRV auraient dû être comptabilisés et identifiés dans l'état des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du Code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un état des stocks simplifié à destination du public sur lequel les produits présents sont classés selon les grandes familles de mentions de danger (toxique, inflammable, corrosif, comburant, dangereux pour l'environnement). Pour une meilleure lecture de ce document, les pictogrammes CLP y sont associés.</p> <p>Cet état des stocks simplifié fait apparaître les quantités présentes à l'échelle du site. En outre, pour chaque classe de danger, l'exploitant explicite l'état (solide ou liquide) des produits et leur quantité associée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : État des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p>

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant dispose de plusieurs bases de données :

- Les produits ayant une valeur marchande
- les contenants vides

Les déchets sont comptabilisés dans l'état des stocks. Cependant, les emballages vides n'entrent pas dans l'état des stocks décrit dans la fiche de constat n°16. Toutefois, l'exploitant connaît via sa base de données sur les contenants vides, la quantité de contenants vides présents au sein de son établissement. Ainsi, le jour de l'inspection, l'exploitant disposait de 6497 de palettes vides physiquement présentes sur son site.

En outre, l'exploitant dispose d'une zone pour le stockage des contenants neufs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif

Prescription contrôlée :

Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t
E
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t
DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant disposait de 522 t de liquides inflammables classés dans la rubrique n°4331 de la nomenclature des ICPE, dont 160 t en vrac. Les quantités constatées sont conformes aux seuils définis dans l'arrêté préfectoral.

Le jour de l'inspection, les produits classés dans la rubrique n°4331 étaient répartis dans 4 zones distinctes.

Le stockage de ces produits se fait sous la forme de fûts de 200l ou de GRV de 1m3. Certains de ces GRV sont en matière fusible, d'autres sont métalliques. Cela dépend des propriétés chimico-physiques du produit stocké.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif

Prescription contrôlée :

Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :
essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t A

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t A

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.

Constats :

L'état des stocks fourni le jour de l'inspection, portait pour les rubriques n°4734-1 et n°4734-2 la mention "en dessous du régime de la déclaration" pour le stock réel. Toutefois, les quantités exactes n'étaient pas précisées sur l'état des stocks.

Observation n°20231128-4 : Le jour de l'inspection, l'état des stocks ne précisait pas les quantités présentes pour les rubriques n°4734-1 et 4734-2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
Constats : L'état des stocks consulté mentionnait une quantité de liquides inflammables inférieure à la quantité autorisée sur le site de Tournan-en-Brie par l'arrêté préfectoral du 10/03/2021. Toutefois, l'Inspection a constaté une erreur d'emplacement dans la zone CMA1 pour le stockage d'une substance classée dans la rubrique n°1436. L'exploitant a expliqué que l'ordre de production était implémenté dans l'état des stocks, une fois que cette opération était réalisée. Même si l'ordre de production mentionne l'endroit de stockage, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de contrôle post-production pour s'assurer du bon emplacement du produit. Observation n°20231128-5 : L'exploitant s'assurera du bon emplacement de ses préparations afin d'éviter tout risque de stockage de produits incompatibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722
Constats : L'état des stocks consulté mentionne une quantité de méthanol inférieure à la quantité autorisée par l'arrêté préfectoral du 10/03/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Réservoirs soumis au 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM
Prescription contrôlée : III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.
Constats : L'exploitant indique disposer de quelques produits conditionnés dans des GRV. Toutefois, il indique que leur nombre est limité car de nombreux produits présents au sein de l'établissement ne sont pas compatibles avec les plastiques. L'exploitant indique privilégier des emballages en fûts métalliques de 250 l. En outre, l'exploitant indique ne pas posséder de liquides portant la mention H224.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM
Prescription contrôlée : IV.-Une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 2 à 64.
Constats : L'exploitant indique ne pas disposer de nouvelles cuves postérieures à 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : <ul style="list-style-type: none">•pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;•pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a vérifié sur le site Géoportail les distances entre ses stockages et les limites du site. Il s'avère que l'établissement le plus proche (Bâtiment SP9) est situé à 50 m de la limite du site de Brenntag. La hauteur des bâtiments étant de l'ordre de 8 mètres, l'exploitant conclut de la non nécessité de réaliser une étude technico-économique sur les effets thermiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Prescription contrôlée : I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de

qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'exploitant indique ne pas disposer de produits avec la mention de danger H224. Il explique privilégier des emballages métalliques depuis près de 10 ans. Il indique que les emballages plastiques sont utilisés selon les caractéristiques physico-chimiques des produits.

Selon l'exploitant, l'usage des contenants fusibles est en diminution au profit des emballages métalliques.

Pour les produits ayant la mention de danger H225, l'état des stocks présenté en salle ne possède pas d'information quant à leur miscibilité avec l'eau. L'exploitant explique que cette information est disponible sur la fiche de données de sécurité des produits. L'absence de cette information contraint l'exploitant sur les volumes des contenants utilisés.

L'exploitant indique qu'une décision sera prise au niveau du groupe courant 2024 afin de respecter cette prescription au 1er janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI

Prescription contrôlée :

I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

L'exploitant indique que son établissement de Tournan-en-Brie est gardé 24h/24 et 7j/7 avec 2 gardiens et des équipiers d'intervention. Ce gardiennage se fait via des caméras et des reports d'alarme technique (incendie, fuite, etc.) avec report caméra et un report technique. En outre, le site de Tournan-en-Brie est sous télésurveillance contre les intrusions en dehors des heures ouvrées via un prestataire. Celui-ci peut réaliser une levée de doute à distance.

Le report des alarmes et des vidéos est contrôlé tous les semestres. Les derniers contrôles dataient du 22/05/2023 et du 06/11/2023. Le contrôle vidéo se fait lors du contrôle des moyens de lutte contre l'incendie. En salle, l'Inspection a consulté le rapport de maintenance préventive du

22/05/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV

Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

Constats :

La version de 2022 du POI recense les moyens internes et externes dont dispose l'établissement afin de lutter contre un accident technologique. Spécifiquement, en termes de moyens de lutte contre l'incendie, le POI liste les moyens internes d'extinction à l'eau, par mousse, par poudre et par CO2. En particulier, l'établissement dispose de 2 canons à mousse sans toutefois que leur débit soit précisé, alors que l'article 7.8.5 indique un débit de 1800 l/minute.

Observation n°20231128-6 : L'exploitant indiquera dans la fiche E1.2 le débit des canons à mousse en s'assurant que celui-ci soit en adéquation avec la prescription de l'article 7.8.5 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2012.

En outre, la fiche n°E2.1 du POI mentionne la liste des moyens externes. Cette liste renvoie vers la fiche B3 du POI qui est au final un répertoire téléphonique.

Ainsi, le POI n'indique pas précisément les moyens externes dont pourraient disposer l'établissement.

Observation n°20231128-7 : L'exploitant indiquera spécifiquement les moyens externes dont dispose l'établissement.

La version 2022 du POI possède un chapitre décrivant l'organisation des secours en cas :
- d'épandage

- d'incendie sur un camion au dépotage de solvants inflammables
- d'incendie dans les entrepôts
- d'incendie dans le local de conditionnement de solvants inflammables
- de dégagement toxique.

Pour chaque type d'accident, une fiche spécifique du POI décrit les moyens mis en jeu et le protocole d'intervention.

Le POI dispose également d'une fiche décrivant l'activation manuelle du sprinklage, en cas de dysfonctionnement du système automatique.

Par ailleurs, toujours dans le chapitre de l'organisation des secours, un organigramme décrit les actions à mener en cas d'augmentation de la température de la cuve de peroxyde d'hydrogène.

L'Inspection a consulté le certificat Q1 en date du 30/03/2023 sur l'entretien des moyens de sprinklage. Ce certificat propose des améliorations. L'exploitant indique qu'un second contrôle a été réalisé au 2nd semestre 2023. Le jour de l'inspection, il ne disposait pas encore du certificat correspondant.

Observation n°20231128-8 : L'exploitant transmettra à l'inspection un échéancier de la mise en œuvre des améliorations proposées dans le certificat Q1 du 30/03/2023, et le cas échéant, du contrôle réalisé au 2nd semestre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 29 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV

Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation des opérateurs

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

L'Inspection a consulté la procédure idoine. L'exploitant explique que son établissement dispose d'une équipe de première intervention. À ce titre, ils interviennent sur 6 exercices par an, dont 2 exercices POI. Certains de ces exercices sont réalisés en dehors des heures ouvrées. L'exploitant dispose au total de 13 équipiers polyvalents et d'un coach qui reçoivent tous les ans une formation de recyclage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens complémentaires à la stratégie incendie
Prescription contrôlée : Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que le bassin d'eaux pluviales de la Zone Industrielle dans laquelle est installé l'établissement est mis à la disposition des pompiers afin d'augmenter les capacités d'extinction au-delà de 3h. L'exploitant explique que des tests sont en cours avec le SDIS-77 qui montrent que l'utilisation de ces eaux pluviales fonctionne sans modification nécessaire des dispositifs. Observation n°20231128-9 : L'exploitant indiquera le temps supplémentaire dont il disposerait en termes de moyens de lutte contre l'incendie en utilisant le bassin d'eaux pluviales de la ZI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 31 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique réaliser 6 exercices par an. Lors de l'inspection du 28/11/2023, l'Inspection a consulté le compte-rendu de l'exercice du 13/07/2023.

Le scénario joué consistait en un débordement d'une citerne routière lors d'un dépotage de liquide inflammable. Cet exercice avait pour but de former un nouveau DOI. Cet exercice s'est joué sans les pompiers.

À l'issue de cet exercice, l'exploitant a constaté des axes d'amélioration. À ce titre, il a mis en place un plan d'actions.

Type de suites proposées : Sans suite